

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15059121

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, d'Arrondissement NEUFCHATEAU

le **13 AVR. 2015**
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0404.335.491

Dénomination

(en entier) : **Brasserie du Grand Enclos**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue des Minières 2 à 6832 Sensenruth

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dépôt d'un projet commun de fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "Brasserie Hogge" par la société privée à responsabilité limitée "Brasserie du Grand Enclos".

Extrait du projet commun de fusion :

" (...)

Les organes de gestion des sociétés susmentionnées ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de procéder à une fusion par absorption, en vertu de laquelle tout le patrimoine de la société absorbée - en ce compris ses droits et obligations - à savoir la SPRL "Brasserie Hogge" sera transféré à la société absorbante, à savoir la SPRL "Brasserie du Grand Enclos".

L'article 676 du code des sociétés assimile à une fusion par absorption l'opération par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts sociales.

Par conséquent, il a été décidé par les organes de gestion des sociétés susmentionnées, de rédiger le projet commun de fusion par absorption dont le texte suit.

" (...)

1. Société qui absorbera l'autre société, appelée société absorbante

1.1. Forme

Société privée à responsabilité limitée

1.2. Dénomination

« BRASSERIE DU GRAND ENCLOS »

1.3. Siège social

Rue des Minières 2

6832 Sensenruth

1.4. RPM et numéro d'entreprise

RPM Neufchâteau

N° d'entreprise : 0404.335.491

" (...)

2. Société qui sera absorbée par la société absorbante, appelée société absorbée

2.1. Forme

Société privée à responsabilité limitée

2.2. Dénomination

« BRASSERIE HOGGE »

2.3. Siège social

Place de la Gare 212

6990 Hotton

2.4. RPM et Numéro d'entreprise

RPM Marche-en-Famenne

N° d'entreprise 0424.985.506

" (...)

II. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Toutes les opérations accomplies par la société absorbée seront considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2015.

III. Droits assurés aux associés de la société absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts sociales ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas de parts sociales dans la société absorbée donnant des droits spéciaux à des associés ni de titres autres que des parts sociales représentatives du capital et par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer à l'associé unique de la société absorbée, ni de mesures à proposer à son égard.

IV. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion
Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion.

V. Procuration en vue du dépôt au greffe et de la publication aux annexes du Moniteur

La société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE DU GRAND ENCLOS », représentée par son gérant et la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE HOGGE », représentée par son gérant, donnent procuration à Monsieur Jean-Philippe WEICKER, Legal Advisor, et à Madame Alice DOPPAGNE, senior, auprès de la société civile à forme de SCRL « BDO Conseils Fiscaux », avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir les formalités visées à l'article 719 dernier alinéa du Code des sociétés, à savoir le dépôt du présent projet de fusion par chaque société au greffe du Tribunal de commerce compétent et sa publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les mandataires sont autorisés à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire.
(...)"

Pour extrait conforme,

Déposé en même temps : un exemplaire du projet commun de fusion

M. Jean-Philippe Weicker
Mandataire